



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°114-2023 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public  
Entreprise FONTENAT – Abattage d'arbres  
Esplanade de la liberté 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

**Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** les travaux d'abattage d'arbres qui auront lieu **sur une journée entre le lundi 6 et le mercredi 15 novembre 2023 par l'entreprise FONTENAT** et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

**Vu** l'intérêt général ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Dans le cadre des travaux réalisés par **l'entreprise FONTENAT**, le domaine public sera occupé temporairement **sur une journée entre le 6 et le 15 novembre 2023 Esplanade de la Liberté.**

#### Article 2

Pendant cette période, le stationnement sera neutralisé de part et d'autre du Passage des sports, à l'exception des places situées devant la crèche.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

#### Article 3

La circulation sera interdite sur le Passage des sports, à l'exception de l'accès aux places de stationnement situées devant la crèche qui resteront accessibles aux utilisateurs de celle-ci.

#### Article 4

La sortie du parking de l'Esplanade de la Liberté se fera au niveau des places de stationnement neutralisées situées à l'angle avec la rue des Ecoles.

#### Article 5

Le domaine public sera occupé par l'installation de matériaux et divers véhicules de chantier.

#### Article 6

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

#### Article 7

La signalisation adéquate sera posée par les Services Techniques de la Commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG.

**Article 8**

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

**Article 9**

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début des travaux, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

**Article 10**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 11**

Une ampliation sera adressée à :  
L'entreprise chargée des travaux  
CIS Seillon  
Commissariat de BOURG en BRESSE  
Police municipale de la Commune  
Transports Rubis  
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 3 novembre 2023

Le Maire,

Monsieur FAUVET

